Nº 5995⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

Par dépêche du 7 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte d'une série d'amendements gouvernementaux se rapportant au projet de loi sous examen, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 6 octobre 2009. Les amendements étaient accompagnés d'un bref document appelé "motivation et commentaire".

Par dépêche du 9 février 2010, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1er

L'article 1er des amendements, dans la mesure où il vise à remplacer, dans l'article 1er, B, du projet de loi initial, le texte concernant le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 mentionnée dans l'intitulé du projet de loi sous avis, donne lieu aux observations suivantes:

L'amendement procède à une distinction précise entre les carrières des professeurs obligés de se prévaloir soit d'un diplôme soumis à la procédure de l'homologation, soit d'un diplôme soumis à la procédure d'inscription au registre des titres, soit d'un diplôme soumis indistinctement à l'une de ces formalités.

Pour ce qui est de la première de ces catégories – les professeurs de lettres et de sciences –, le Conseil d'Etat constate que l'amendement requiert dorénavant de ceux-ci soit un diplôme de bachelor et de master dans leur spécialité, soit un diplôme de bachelor dans leur spécialité et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. La concentration des études universitaires sur la spécialité briguée sera donc garantie. Par contre, la faculté prévue par le texte du projet initial (diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master en didactique) est abandonnée.

Un régime identique est prévu par l'alinéa (b) nouveau à l'égard de la deuxième catégorie – professeurs de sciences économiques et sociales, professeurs d'éducation artistique, professeurs d'éducation musicale, professeurs d'éducation physique, professeurs de doctrine chrétienne – de nouveau avec l'abandon de la filière d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master en didactique.

Dans ces deux catégories, la succession de diplômes la plus éloignée d'une sanction d'études centrées exclusivement sur la spécialisation briguée est celle d'un diplôme de bachelor dans la spécialisation requise suivi d'un diplôme de master dans la même spécialité "préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire". Faute d'explications claires dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat interprète le passage qu'il a mis entre guillemets comme tentative de garantir à l'avenir une large ouverture aux diplômés de toutes les universités, y compris celles proposant un diplôme de master dans une spécialité déterminée mais consacré aussi – dans des proportions qui varieront sans doute d'université en université – à l'étude de la pédagogie.

L'alinéa (c) nouveau soumet la troisième catégorie (professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique, professeurs de formation morale et sociale) au même régime que la deuxième, mais en maintenant spécifiquement la possibilité du recrutement sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise. Les auteurs de l'amendement ne s'expliquent pas sur ce choix qui aura pour conséquence qu'une série d'enseignants dans nos lycées aura à l'avenir effectué des études dans la spécialité requise jusqu'au niveau du bachelor, clôturées par un diplôme de master dans une branche quelconque, abandonnée au libre choix du candidat. Le commentaire de l'amendement ne développant aucun argument en faveur de la possibilité retenue par l'amendement, le Conseil d'Etat recommande de l'abandonner, et de retenir pour la troisième catégorie d'enseignants les mêmes exigences que pour les deux premières.

L'alinéa (d) reprend le texte suggéré dans l'avis initial du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur la nécessité qu'il y aura lieu de veiller à la conformité des diplômes si d'autres langues enseignées venaient compléter les programmes scolaires actuels.

L'article 1er des amendements sous examen, dans la mesure où il vise le texte de l'article 1er, B.7 ainsi que l'article 1er, B.10 du projet de loi initial, suit dans sa forme amendée des suggestions figurant dans l'avis du 6 octobre 2009 du Conseil d'Etat et suscite plusieurs observations.

Ainsi, au <u>point B.1, sous (c)</u>, il y a lieu de supprimer le bout de phrase faisant double emploi ("soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master").

En outre, comme le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004¹ impose aux étudiants des langues anglaise, allemande, française, désireux de faire homologuer leur diplôme final en vue de l'accès à la fonction publique luxembourgeoise, d'être titulaires d'un diplôme final délivré par une université d'un pays de langue anglaise, allemande, française, et d'avoir accompli dans le même pays des études d'une durée de deux ans au moins, et qu'il n'y a pas lieu d'éliminer cette contrainte dans le contexte du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat recommande de modifier légèrement le texte de l'amendement au point B.1), sous (d) qui aurait la teneur suivante:

"(d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années."

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne modifie donc la reconnaissance d'office des diplômes (de bachelor et de master) délivrés par l'Université du Luxembourg que pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de leurs études à l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat signale encore que, comme suite de l'amendement gouvernemental proposé pour le point B.1, le renvoi figurant dans le point B.3 devrait être adapté pour écrire:

"3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe <u>1er(b)</u> ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique."

Par ailleurs, le point B.10 pourrait subir une amélioration rédactionnelle en écrivant:

 \dots soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent <u>à la qualification professionnelle</u> de l'assistant social par le ministre \dots "

Article 3

Quant à l'article 3, qui est en réalité 1'article 2 des amendements et qui reprend une recommandation du Conseil d'Etat, il ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

¹ Règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers

en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire,

⁻ en sciences humaines et en philosophie et lettres, ainsi qu'

⁻ en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques,

tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 24 août 2007.